AR-Préfecture
095-219503943-20260701-10-AR
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 01-07-2026
Publication le : 01-07-2026

N° 2026/117

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **DEUX MIL VINGT SIX** le **25 juin** à 20 heures 00. Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle L'Intemporelle en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre-Edouard EON, Maire.

Étaient présents :
MM/Mmes : Pierre-Edouard EON (+1) Maire, Alexandre DOHY(+1), Catherine GAUTIER (+1), Patricia JOGEE, Hubert MARCHAIS(+1), Estelle PECQUEUX, Eric LEMAIRE, Solène LE MOAL, Jean-Marc PECQUEUX, Jeanne BEURY-JOSSELIN (+1), Grégory CROZZOLO, Elodie TEIXEIRA, Eric LEROYER, Audrey MERI, Marie-France HOFFMANN, Philippe MONTAIGNE, Marianne DECONINCK, Marc BOURALY, Joséphine VIN, Frédérique DOHY (+1), Jérôme DURIEUX, Sandrine LE BELLER, Bruno LE DISEZ formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents représentés :
Laurence BARTHELEMI représentée par Hubert MARCHAIS
Rémi DU PELOUX représenté par Catherine GAUTIER
Stanislas BARTHELEMI représenté par Pierre-Edouard EON
Frédérique BACQUET représentée par Frédérique DOHY
Pascal FRANCK représenté par Alexandre DOHY
Hugo SAUNIER représenté par Jeanne BEURY-JOSSELIN

Marie-France HOFFMANN est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Date de convocation :
18 juin 2026

Date d'affichage :
19 juin 2026

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 29

OBJET : Approbation d'un protocole transactionnel avec la société MEDERREG relatif aux travaux de reprise de la cour R+1 du groupe scolaire Jean de La Fontaine

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 et suivants relatifs aux transactions ;

Vu le marché public n° 2023-12 relatif à la construction de la nouvelle école Jean de La Fontaine, et plus particulièrement le lot n° 03 attribué à la société MEDERREG ;

Considérant que la Ville de Méry-sur-Oise a confié à la société MEDERREG la réalisation de travaux portant notamment sur l'étanchéité et le revêtement de la cour située au niveau R+1 de la nouvelle école Jean de La Fontaine ;

Considérant qu'à l'issue des travaux, des désordres et non-conformités ont été constatés sur une partie des ouvrages réalisés, donnant lieu à un différend entre la Ville et l'entreprise titulaire du marché ;

Considérant que les parties ont souhaité privilégier une résolution amiable de ce différend afin d'éviter une procédure contentieuse longue, aléatoire et coûteuse ;

Considérant qu'un accord est intervenu entre les parties aux termes duquel il est prévu de procéder la reprise complète du revêtement de la cour concernée par la mise en œuvre d'un revêtement en résine permettant d'assurer la conformité, la durabilité ainsi que l'unité technique et esthétique de l'ouvrage ;

Considérant que les travaux de reprise seront réalisés par une entreprise spécialisée durant les mois de juillet et août 2026 pour un montant total de 60 380,00 € HT, soit 72 456,00 € TTC sous réserve des contraintes techniques, météorologiques ou administratives pouvant affecter le calendrier d'exécution ;

Considérant qu'aux termes du protocole transactionnel :

- la Commune assurera l'avance et le règlement de l'intégralité du coût des travaux ;
- la société MEDERREG remboursera à la Commune 77 % du montant total des travaux réalisés, soit la somme de 55 791,00 € TTC ;
- la Commune conservera à sa charge 23 % du montant total des travaux, soit la somme de 16 665,00 € TTC, correspondant à la quote-part des ouvrages initialement considérés comme conformes mais dont la reprise globale est rendue nécessaire pour assurer l'homogénéité de l'ensemble ;

Considérant que cette transaction présente un intérêt pour la Commune en permettant la remise en conformité rapide de l'ouvrage, la sécurisation juridique des engagements des parties et l'extinction définitive du différend ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice 2026 ;

Après avis favorable de la commission Urbanisme, Travaux, Environnement et Mobilités réunie le 15 juin 2026 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :**

Approuve le recours à une transaction amiable entre la Commune de Méry-sur-Oise et la société MEDERREG afin de mettre fin au différend relatif aux travaux de la cour R+1 du groupe scolaire Jean de La Fontaine ;

Approuve les termes du protocole transactionnel annexé à la présente délibération ;

Prend acte que les travaux de reprise seront confiés à une entreprise spécialisée par la société MEDERREG et réalisés pour un montant total de 60 380 € HT, soit 72 456 € TTC ;

Prend acte que, conformément aux stipulations du protocole transactionnel :

- la Commune assurera l'avance du coût total des travaux de reprise ;
- la société MEDERREG remboursera à la Commune la somme de 55 791 € TTC, correspondant à 77 % du coût total des travaux ;
- la Commune conservera à sa charge la somme de 16 665 € TTC, correspondant à 23 % du coût total des travaux ;

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le protocole transactionnel ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;

Dit que les recettes et dépenses correspondantes sont inscrites au budget communal de l'exercice 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Méry-sur-Oise, le 26 juin 2026

La secrétaire de séance

Marie-France HOFFMANN
Conseillère municipale

Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental du Val-d'Oise

AR-Préfecture

095-219503943-20260701-10-AR

Acte certifié éxécutoire

Réception par le Préfet : 01-07-2026

Publication le : 01-07-2026

AR-Préfecture
095-219503943-20260701-10-AR
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 01-07-2026
Publication le : 01-07-2026

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune de Méry-sur-Oise, sise 14 avenue Marcel Perrin, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre-Edouard EON, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'UNE PART,

ET

La société MEDERREG VELOSO, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 200 000,00 €, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 517 496 840, dont le siège social est situé au 7 RUE JULES VALLES 75011 PARIS, représentée par Rachid Mederreg, son président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « MEDERREG »,

D'AUTRE PART,

Ensemble désignées ci-après « les Parties ».

PRÉAMBULE

Dans le cadre de l'opération de construction d'une nouvelle école, la société MEDERREG a reçu notification du marché n° 2023-012 pour le lot n° 03 pour un montant de 351 744,12 € TTC. A ce titre, elle a effectué la réalisation de travaux relatifs à la cour située au niveau R+1 de l'Ecole Jean de la Fontaine situé Chemin de l'Eglise, comprenant notamment la réalisation de l'étanchéité du plancher haut du RDC des zones restauration et classes maternelles ainsi que la mise en œuvre d'un revêtement en béton balayé.

À l'issue des travaux, des désordres et non-conformités ont été constatés sur une partie des ouvrages exécutés par MEDERREG, donnant lieu à un différend entre les Parties concernant la conformité et la qualité des prestations réalisées.
Afin de mettre un terme amiable et définitif au litige les opposant, les Parties se sont rapprochées et ont convenu de faire procéder à des travaux de reprise du revêtement existant par la mise en œuvre d'un revêtement en résine.
Ces travaux de reprise seront exécutés par la société SERQ au cours des mois de juillet et août 2026.
Il a été convenu que :

La Commune assurera le règlement intégral des travaux réalisés par la société SERQ ;

La société MEDERREG remboursera à la Commune 77 % du montant total TTC des travaux de reprise, correspondant à la quote-part des travaux litigieux ;

Les 23 % restants demeureront à la charge définitive de la Commune, cette quote-part correspondant à la partie des travaux initialement considérée comme conforme mais intégrée aux travaux de reprise afin d'assurer l'homogénéité esthétique et technique de l'ensemble de la cour.

Les Parties entendent formaliser les modalités de leur accord transactionnel conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Il a donc été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet :

- De définir les modalités de réalisation et de financement des travaux de reprise de la cour R+1 ;
- De déterminer les engagements financiers respectifs des Parties ;
- De mettre fin amiablement et définitivement au différend relatif aux travaux de béton balayé réalisés par MEDERREG dans le cadre du marché de travaux

ARTICLE 2 – TRAVAUX DE REPRISE

Les Parties conviennent que les travaux de reprise consisteront en la réalisation d'un revêtement en résine sur l'ensemble de la surface concernée de la cour R+1.

Ces travaux seront réalisés par la société SERQ selon les règles de l'art et conformément au devis accepté par la Commune.

AR-Préfecture
Acte certifié éxécutoire
095-219503943-20260701-10-AR
Réception par le Préfet : 01-07-2026
Publication le : 01-07-2026

travaux devront être exécutés au cours des mois de juillet et août 2026, sous réserve des traintes techniques, météorologiques ou administratives pouvant affecter le calendrier d´exécution.

ARTICLE 3 – MODALITÉS FINANCIÈRES

3.1 Paiement des travaux

La Commune assurera le règlement direct des factures émises par la société SERQ au titre des travaux de reprise.

Les factures seront réglées conformément aux règles de la comptabilité publique et dans les délais réglementaires applicables.

3.2 Participation financière de MEDERREG

En contrepartie du règlement amiable du litige, MEDERREG s'engage à rembourser à la Commune une somme correspondant à 77 % du montant TTC effectivement acquitté par la Commune au titre des travaux réalisés par la société SERQ.

Cette quote-part correspond à la fraction des travaux de reprise rendue nécessaire par les désordres et non-conformités affectant les travaux initialement exécutés par MEDERREG.

Le remboursement interviendra dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par MEDERREG :

- D'une copie des factures acquittées de la société SERQ ;
- D'un titre de recettes émis par la Commune ;
- D'un relevé récapitulatif des sommes dues.

Le règlement sera effectué par virement bancaire sur le compte désigné par la Commune.

3.3 Part conservée à la charge de la Commune

Les Parties reconnaissent expressément que les 23 % restants du coût total TTC des travaux de reprise demeureront définitivement à la charge de la Commune.

Cette participation correspond à la partie des travaux initialement considérée comme conforme mais incluse dans les travaux de reprise afin de garantir l'homogénéité technique, fonctionnelle et esthétique de l'ensemble du revêtement de la cour.

3.4 Montant des travaux de reprise

Les Parties conviennent que le montant total TTC des travaux de reprise réalisés par la société SERQ s'élève à la somme de **72 456 euros TTC**, conformément au devis accepté par la Commune.

En application du présent article du présent protocole :

la société MEDERREG prendra définitivement à sa charge 77 % de ce montant, soit la somme de **55 791,12 euros TTC** ;

la Commune conservera définitivement à sa charge 23 % de ce montant, soit la somme de **16 664,88 euros TTC**.

Les montants ci-dessus pourront être ajustés au regard du montant définitivement facturé et acquitté au titre des travaux réalisés par la société SERQ.

ARTICLE 4 – ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ

Le présent protocole est conclu à titre transactionnel conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil.

Il ne saurait être interprété comme une reconnaissance de responsabilité de la part de MEDERREG, chacune des Parties acceptant de consentir des concessions réciproques afin de mettre fin au différend les opposant.

ARTICLE 5 – RENONCIATION À RECOURS

Sous réserve de la parfaite exécution du présent protocole, les Parties déclarent être remplies de l'ensemble de leurs droits au titre du litige relatif aux travaux de béton balayé de la cour R+1.

AR-Préfecture
095-219503943-20260701-10-AR
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 01-07-2026
Publication le : 01-07-2026

conséquence, elles renoncent réciproquement, irrévocablement et définitivement à toute action, amation, instance ou recours de quelque nature que ce soit ayant pour objet ou cause directe les désordres et non-conformités visés au présent protocole.
Cette renonciation prendra effet à compter du paiement intégral par MEDERREG des sommes dues au titre de l'article 3.2.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION DE BONNE FOI
Les Parties s'engagent à exécuter le présent protocole de bonne foi et à coopérer loyalement pour permettre la réalisation des travaux de reprise dans les meilleures conditions.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ
Les Parties s'engagent à conserver confidentiels les termes du présent protocole, sous réserve des obligations légales, réglementaires et de publicité applicables à la Commune en tant que personne publique.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR
Le présent protocole entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 9 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE
Le présent protocole est soumis au droit français.
Tout différend relatif à son interprétation ou à son exécution qui ne pourrait être réglé amiablement relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINALES
Le présent protocole constitue l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties concernant le litige objet des présentes.

Toute modification du présent protocole devra faire l'objet d'un avenant écrit signé par l'ensemble des Parties.

Fait à Méry-sur-Oise, le xx/xx/2026

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de Méry-sur-Oise	**Pour la société MEDERREG**
(Nom, fonction, signature et cachet)	*(Nom, fonction, signature et cachet)*